

19 : ADR. C° 962. [Information au sujet d'une descente de marrons sur l'habitation Feydeau Dumesnil en avril 1738.]

19.1 : ADR. C° 962. [Déclaration de Madame Dumesnil, 30 juillet 1738.]

Déclaration faite par la Dame Dumesnil au sujet des vols et brigandages faits chez elle. 30^e. juillet 1738.

Aujourd'hui, trentième juillet mil sept cent trente-huit, est comparue, au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, par devant nous Yves Marie Du Trévou, greffier en chef du dit Conseil, résident au quartier de Saint-Paul, soussigné, Dame Elisabeth Gouzeron, épouse de Jean-Charles Feydeau, Ecuyer, Sieur Dumesnil¹¹⁷, absent de cette île, demeurant au quartier de Saint-Pierre, de présent en celui dit de Saint-Paul. Laquelle nous a déclaré que, le huit avril dernier, environ l'heure de midi, il serait venu sur son emplacement*, l'autre bord de la Rivière Saint-Etienne, une bande d'environ vingt noirs marons, lesquels ont assassiné à coups de sagaies la Dame Lorissee¹¹⁸, qui y était, et tiré un coup de fusil sur le nommé La Jeunesse¹¹⁹, commandeur sur l'habitation de la dame comparante, ce qui l'aurait obligé de fuir. Après quoi, les dits marons ont mis le feu : à un magasin de bois équarri de vingt-quatre pieds de longueur sur dix-huit de largeur - le dit magasin, entouré et planté avec des chevrons -, une case de bois équarri de dix-huit pieds de longueur sur seize de largeur, trois cases de bois rond pour loger des esclaves, une

¹¹⁷ De cette déclarante, voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735.*

¹¹⁸ Pour Claude Bonnabel, veuve Barthélemy Lorissee, + : 8/4/1738 à Saint-Pierre (GG. 1-1), voir ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens de Claude Bonnabel [...], 15 mai 1738* ; et R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767.* Livre 4, chapitre 3.4

¹¹⁹ Pour ce commandeur voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767.* Livre 2, tableau 3.16.

cuisine, aussi de bois rond, de quinze pieds de longueur sur douze de largeur. Tous lesquels bâtiments ont été entièrement brûlés, ainsi qu'un grand hangar et quatre grands pilons*. Dans lesquels magasins et cases, il y avait : huit milliers de café en coque, quarante-neuf livres de laine, cent quarante sacs de vacoua neufs, quatre scies de long, plusieurs outils et ferrailles, deux canevettes* garnies de flacons, plusieurs bailles* tant à lessive qu'autres, une table et son moulin à moudre [le] mil, un bois de lit, trois matelas, cinq paillasses, quatre couvertures dont // trois de bancal et l'autre de laine, six marmites de fer, sept assiettes et quatre plats d'étain, quatre couteaux de table, trois cadenas, quatre cuillères et quatre fourchettes d'étain, quatre assiettes de faïence et deux plats avec un pot à leau (sic) aussi de faïence, deux gargoulettes de terre*, quatre verres à pate (sic), trois gobelets de cristal, cinq gobelets avec leurs soucoupes de porcelaine, trois gobelets de faïence, deux casseroles de cuivre rouge, plusieurs bouteilles et flacons de verre, dix paniers ou sestes [ceste]*, un grand coffre bois de pomme* neuf, fermant à clef et cadenas, une grande malle de cuir fermant à clé , trois draps et deux jupes de coton blanc, deux jupes de guingand (sic)* rayé, doublées de toile blanche, six chemises garnies, trente serviettes et quatre nappes, le tout de toile de coton, quatre draps de lit, huit serviettes, deux chemises et deux culottes à l'usage du dit La Jeunesse, le tout de toile bleue, deux paires de souliers, un chapeau bordé en argent, deux chemises toile d'Europe, une redingote* de drap, un coffre fermant à clef, six milliers d'épingles, quantité de rassades*, le tout appartenant au dit Lajeunesse, commandeur, environ cinq cents livres de maïs égrainé, un panneau et une bride*, deux pots de chambre de faïence, dix canards d'Inde, trois poules d'Inde avec leurs petits, vingt moyens canards, plusieurs cordes de France, deux cafetières de faïence, quatre panelles* de terre, une autre canevette* garnie, un petit marteau de fer et une paire de tenailles. Tous lesquels // café, meubles et effets ont été aussi brûlés, brisés et tout à fait perdus. Plus les dits marons ont tué, à coup de sagaies, deux négresses pièces d'Inde, dont une Cafrine nommée Rose et l'autre Malgache, nommée Gertrude, et jeté dans le feu, et tué à coups de sagaies trois petits enfants esclaves dont deux femelles et un

mâle. L'une des femelles âgée d'environ cinq ans, l'autre de trois à quatre ans, et le petit noir d'environ (+ dix-huit mois). Tous lesquels esclaves appartenant à la dite Dame Dumesnil¹²⁰, laquelle ayant requis acte de la présente déclaration, nous greffier susdit, lui avons octroyé le présent, à valoir et servir, en temps et lieu, ce qu'au cas appartiendra. Et a signé avec nous, au dit greffe du Conseil Supérieur, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Gouzerone Dumesnil.

Du Trévou. //

ΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.1 : ADR. C° 962. [Ordonnance d'assignation des habitants témoins. 27 mai 1738.]

Deuxième pièce.

De l'ordonnance de nous, Gabriel Dejean, Conseiller, Commissaire en cette partie, à la requête de Sr. Joseph Payet, soit donné assignation par le Sr. Guy Lesport que nous avons nommé d'office, aux témoins qu'il voudra faire ouïr à comparoir demain, vingt-huitième du courant, huit heures du matin, par devant nous en la maison de la Compagnie, sise en ce quartier, pour déposer en l'enquête qui sera par nous faite, en exécution de l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Directeur général, Président du Conseil Supérieur, en date du vingtième du présent mois. Fait à Saint-Pierre, le vingt-septième mai mil sept cent trente-huit.

Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹²⁰ Pour ces deux esclaves pièces d'Inde de l'habitation Dumesnil, voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735*, et Tab. 14-1. Sur les trois enfants, deux enfants de Louison sont inhumés à Saint-Pierre : une fille âgée d'environ 3 ans, + : 8/4/1738, et Charles, âgé de 6 mois, + : le 16/5/1738 (GG. 1-1).

19.1.1.1 : ADR. C° 962. [Assignations délivrées à divers habitants. 27 mai 1738.]

L'an mil sept cent trente-huit, le vingt-septième mai, en vertu de l'ordonnance de M^r. Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, commandant les quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis de cette dite île, Commissaire en cette partie, et à la requête de Sr. Joseph Payet, nous Guy Lesport, notaire et greffier des susdits quartiers, demeurant en celui de Saint-Pierre, avons donné assignation aux Srs : Joachim Hoareau, Paul Hoareau, Joseph Hoareau, Jacques Fontaine, tous quatre habitants et domiciliés du quartier et paroisse Saint-Louis, et au Sr. Gilles Fontaine, habitant et domicilié du quartier et paroisse Saint-Pierre, en parlant à leurs personnes, à domiciles (sic), à ce qu'ils n'en n'ignorent, à comparoir demain, vingt-huitième du courant, huit heures du matin, en la maison de la Compagnie, au quartier Saint-Pierre, par devant mon dit Sr. Commissaire, pour déposer en l'enquête qui sera par lui faite sur les faits contenus en la dite requête. Et leur // ai déclaré, en parlant comme dessus, qu'ils seraient payés de leurs salaires, suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sr. Commissaire. Et leur avons laissé copie tant de la dite ordonnance que du présent exploit d'assignation, les jour et an que dessus. Fait au quartier Saint-Pierre.

Lesport. //

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.2 : ADR. C°962. [Enquête. Mai 1738.]

Troisième pièce

Première page.

Enquête

Enquête faite par nous, Gabriel Dejean, Conseiller, Commissaire en cette partie, à la requête de Sr. Joseph Payet, en exécution de l'ordonnance de M^r. Lemery Dumont, Directeur Général,

Président du Conseil Supérieur, en date du vingt du présent mois de mai, à laquelle enquête avons procédé ainsi qu'il suit :

Dejean.
Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.2.1 : ADR. C° 962. [Déposition de Joachim Hoareau. 28 mai 1738.]

1

Du vingt-huitième mai mil sept cent trente-huit, Joachim Hoareau, habitant de cette île, demeurant quartier Saint-Louis, âgé de trente [et] un ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré être cousin germain maternel de la partie, et nous a présenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Joseph Payet, en date du sixième du présent mois,

Dépose, sur les faits mentionnés en la dite requête dont lui avons fait faire lecture, que, le huit du mois passé, environ une heure après midi, ayant vu du feu et entendu du bruit à l'emplacement de Madame Dumesnil, sur la Rivière Saint-Etienne, il s'y serait transporté accompagné des Srs. : Jacques Fontaine, Gilles Fontaine, Paul Hoareau et Joseph Hoareau, où, étant arrivé, il aurait vu le dit Joseph Payet poursuivant des noirs marons. Lequel lui aurait demandé de la munition que les autres lui auraient donnée. Qu'ils se seraient joints au dit Payet et auraient également comme lui poursuivi les noirs marons qu'ils n'auraient pas attrapés à cause de l'avance qu'ils avaient sur eux. Que, revenant sur le dit emplacement, il aurait trouvé quatre noirs marons étendus morts, que des noirs privés*, appartenant à divers particuliers, lui auraient dit avoir tués à coups de sagaies. Que lui déposant, ayant examiné les dits quatre noirs morts, il en aurait vu deux percés de coups de sagaie, sans qu'il leur ai remarqué aucun coup de feu ; et les deux autres percés aussi de coups de sagaies, sur le corps desquels il aurait cru reconnaître deux blessures faites // (Deuxième page) par du plomb, dont une au ventre d'un des dits noirs et l'autre sur le derrière de l'épaule de

l'autre noir, sans qu'il puisse cependant affirmer que les dites deux blessures aient été réellement faites par du plomb, n'ayant pas assez bien examiné les dites deux blessures, sur ce qu'il ne pensait pas, pour lors, qu'on dû lui demander par qui et comment les dits quatre noirs marons avaient été tués. Dépose que les dits noirs privés qui étaient avec lui à côté des dits cadavres appartenait à : M^r. Morel, Conseiller, M^r. Saint-Lambert, héritier(s ?) Pierre Mussard, et au Sr. Wilem, et à M^{me}. Dumesnil. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité et y a persisté, a requis salaire que nous avons taxé à un écu sur la copie, et a signé avec nous. Fait à Saint-Pierre, les jour et an ci-dessus.

Joachim Hoarau.

Dejean.

Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.2.2 : ADR. C° 962. [Déposition de Jacques Fontaine. 28 mai 1738.]

2

Du vingt-huitième mai mil sept cent trente-huit.

Jacques Fontaine, fils de Gilles, habitant de cette île, demeurant quartier Saint-Louis, âgé de trente ans ou environ, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré être cousin germain de l'épouse du Sr. Joseph Payet, et nous a présenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Joseph Payet, en date du sixième du présent mois,

Dépose sur les faits mentionnés en la dite requête, dont lui avons fait faire lecture, que le huitième du mois dernier, environ une heure après midi, ayant vu du feu sur l'emplacement de Madame Dumesnil, à la Rivière Saint-Etienne, il s'y serait transporté avec les Srs. : Joachim Hoareau, Gilles Fontaine, Paul Hoareau et Joseph Hoareau, où, étant arrivé, ils auraient joint le dit Joseph Payet qui poursuivait pour lors des noirs marons. Lequel leur aurait demandé de la munition, et auraient ensemble poursuivi les dits marons qu'ils n'auraient pu joindre. Que, revenant sur leurs

pas, ils auraient vu quatre noirs // (Troisième page) marons étendus morts, auxquels il aurait remarqué les poignets coupés ; deux des dits marons tués percés de coups de sagaies, sans qu'on pu reconnaître aucun coups de feu, et les deux autres aussi percés de coups de sagaies. Sur chacun des quatre, il a remarqué une blessure faite sur le derrière de l'épaule de l'un et sur le bas des côtes de l'autre, lesquelles blessures, il estime, à cause de leur petitesse et de leur noirceur, avoir été faites par des postes de plomb. Que c'étaient les noirs privés qui avaient coupé les poignets des dits quatre marons. Lesquels noirs privés appartenant à Messieurs : Morel, Conseiller, Wilem, héritiers Pierre Mussard, et M^{me}. Dumesnil, faisant en tout environ le nombre d'une trentaine, lui auraient dit avoir tué les dits quatre marons, principalement, un au dit Sr. Morel et un à M^{me}. Dumesnil, qui lui auraient dit avoir tué chacun un des dits marons. Et les autres dits noirs privés avaient tué les deux autres noirs marons. Que s'étant transporté sur l'endroit où le dit Sr. Joseph Payet lui aurait dit avoir tiré son coup de fusil sur les dits marons, il aurait remarqué, sur une roche, du sang qui lui aurait paru nouvellement versé. Que le dit endroit où il aurait remarqué le dit sang, était éloigné d'environ trente gaudettes de celui où il a trouvé les dits quatre noirs marons morts.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, a requis salaire que nous avons taxé sur la copie à un écu, et nous a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.
Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.2.3 : ADR. C° 962. [Déposition de Joseph Hoareau. 28 mai 1738.]

3

Du vingt-huitième mai mil sept cent trente-huit.

Joseph Hoareau, habitant de cette île, demeurant quartier Saint-Louis, âgé de vingt-deux ans ou environ, lequel après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré être // (quatrième page) cousin germain du Sr. Joseph Payet, et nous a présenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Joseph Payet, en date du sixième du présent mois, Dépose sur les faits mentionnés en la dite requête, dont lui avons fait faire lecture, que, le huitième du mois dernier, à une heure ou environ après midi, ayant appris qu'il y avait des noirs marons sur l'emplacement de Madame Dumesnil, il s'y serait transporté avec les Srs. : Jacques Fontaine, Gilles Fontaine, Paul Hoareau et Joachim Hoareau. Qu'étant arrivés sur le dit emplacement, ils y auraient trouvé le dit Joseph Payet qui leur fit signe de le venir joindre. Que l'ayant joint, ils auraient ensemble poursuivi les marons, mais que n'ayant pu les joindre, ils seraient revenus sur leurs pas. Qu'en revenant, il aurait vu quatre noirs marons étendus morts à la distance de dix à douze gaulettes* ou environ l'un de l'autre. Qu'ayant regardé superficiellement les blessures des dits quatre morts, il les aurait vus criblés de coups de sagaie et aurait remarqué sur le ventre d'un deux et sur l'épaule d'un autre, deux blessures qui lui auraient paru avoir été faites par des postes de plomb, ce qu'il ne saurait affirmer positivement, attendu le peu d'attention qu'il y a fait. Qu'il aurait remarqué du sang par terre, dans le chemin qui est depuis l'endroit où le dit Joseph Payet lui aurait dit avoir tiré sur les marons un coup de fusil, jusqu'à celui où il a trouvé les dits quatre marons morts. Qu'il ne sait pas si le dit sang qu'il a vu par terre a été occasionné par des blessures faites par le feu ou par le fer. Que lorsqu'il a rencontré le dit Joseph Payet, sur le dit emplacement, poursuivant les dits marons, il aurait vu, devant le dit Joseph Payet, divers noirs privés poursuivant aussi les dits marons. Que les dits noirs privés appartenaient à M^{rs}. : Morel, Saint-Lambert, Wilem, héritiers

Pierre Mussard et D^{me}. Dumesnil. Que le nommé Colas¹²¹, esclave appartenant à la dite Dame Dumesnil, aurait dit, à lui déposant, que le dit Joseph Payet aurait tué deux des dits quatre noirs marons // (Cinquième page) morts. Qui est tout ce qu'il dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, a requis salaire que nous avons taxé à un écu, sur la copie, et nous a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.
Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.2.4 : ADR. C° 962. [Déposition de Paul Hoareau. 28 mai 1738.]

4

Du vingt-huitième mai mil sept cent trente-huit.

Paul Hoareau, habitant de cette île, demeurant quartier Saint-Louis, âgé d'environ dix-neuf ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré être cousin germain du Sr. Joseph Payet, et nous a présenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Joseph Payet, en date du sixième du présent mois,

Dépose sur les faits mentionnés à la dite requête, dont lui avons fait faire lecture, que, le huit du mois passé, environ une heure après midi, ayant appris qu'il y avait des noirs marons sur l'emplacement de M^{me}. Dumesnil, il s'y serait transporté accompagné des Srs. : Jacques Fontaine, Gilles Fontaine, Joachim Hoareau, et Joseph Hoareau. Où, étant arrivés, ils auraient vu le feu pris à une des cases et un magasin de la dite Dame Dumesnil. Qu'ayant appris que les marons qui avaient fait cet incendie n'étaient pas loin de là, lui et ses quatre camarades auraient couru après. Qu'ils auraient rencontré le dit Joseph Payet

¹²¹ Il doit s'agir du nommé Nicolas, époux de Marie-Anne. Voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735*, et Tab. 14-1.

et divers noirs privés qui couraient au devant du dit Joseph Payet, après les dits noirs marons. Qu'ayant couru tous ensemble un quart d'heure ou environ après les dits marons, et n'ayant pu les joindre, ils seraient revenus sur leurs pas. Qu'en revenant, il aurait vu quatre des dits noirs marons étendus morts à la distance de dix à douze gaulettes* ou environ l'un de l'autre, blessés de divers coups de sagaie. // (Sixième page) Sur l'un desquels, il aurait vu une blessure sur la mamelle, ne se souvient pas laquelle, qui lui aurait paru avoir été faite par une poste de plomb*. Que les dits noirs privés, ne sachant à qui ils appartenaient et ayant seulement ouï dire qu'il y en avait à M. Morel, Conseiller, étaient au nombre ou environ d'une quarantaine. Qu'il leur a parlé, mais qu'il ne se souvient plus de ce qu'ils lui ont dit. Qui est tout ce qu'il nous a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, a requis salaire que nous avons taxé à un écu sur la copie, et a signé. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Paul Hoaroux.

Dejean.

Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.2.5 : ADR. C° 962. [Déposition de Gilles Fontaine. 28 mai 1738.]

5

Du vingt-huitième mai mil sept cent trente-huit.

Gilles Fontaine, habitant de cette île, demeurant quartier Saint-Pierre, âgé d'environ vingt-quatre ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré être cousin germain maternel, et nous a présenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Joseph Payet, en date du sixième du présent mois,

Dépose sur les faits mentionnés en la dite requête, dont lui avons fait faire lecture, que, le huitième du mois d'avril dernier, s'étant trouvé à la Rivière Saint-Etienne, il aurait appris qu'il y avait des noirs marons sur l'emplacement de M^{me}. Dumesnil, ce qui l'aurait

obligé d'y aller et de se joindre avec les Srs. : Jacques Fontaine, Joachim Hoareau, Joseph Hoareau et Paul Hoareau. Qu'étant sur le dit emplacement, il aurait vu quatre noirs marons, étendus morts, sans qu'il ait demandé par qui et comment ils avaient été tués. Et qu'il aurait vu de plus sur le dit // (Septième page) emplacement divers noirs privés appartenant à divers maîtres qui revenaient de la poursuite des dits marons. Qui est tout de qu'il a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, n'a requis salaire, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.
Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.3 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de divers noirs privés.]

Nous Gabriel Dejean, Conseiller, Commissaire en cette partie, en vertu de l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Directeur Général, Président du Conseil Supérieur, en date du vingtième mai, nous avons fait venir devant nous, divers noirs privés, appartenant à divers maîtres et prétendant à une récompense au sujet de la défaite de quatre noirs marons tués sur l'emplacement de M^{me}. Dumesnil, lesquels noirs nous avons interrogés séparément ainsi qu'il suit.

Dejean.
Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.1 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Mathieu, esclave d'André Girard, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Mathieu de Madagascar, âgé d'environ vingt-quatre ans, esclave appartenant à M. André Girard¹²², après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il s'est trouvé sur l'emplacement de M^{me}. Dumesnil lors de l'attaque que les noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier.

A dit que oui.

Interrogé sur ce que les dits marons ont fait sur le dit emplacement.

A dit qu'ils ont mis le feu aux cases et tiré des coups de fusil sur les gens de M^{me}. Dumesnil.

Interrogé s'il était seul ou s'il était avec des blancs ou des noirs et quels.

A répondu qu'il était avec six noirs de son maître et avec une bande d'autres noirs privés appartenant à M^{rs}. : Morel, Saint-Lambert // (Huitième page) Wilem, héritiers Pierre Mussard et le Sr. Joseph Payet.

Interrogé si c'est le dit Joseph Payet, ou les noirs privés qui ont commencé à courir sur les marons.

A dit qu'ils étaient divers noirs, ne se souvenant pas quels, qui se battaient contre les marons, avant que le dit Payet arriva ; mais que le dit Payet étant arrivé, généralement tous les noirs privés et particulièrement ceux de M^{me}. Dumesnil, qui s'étaient enfuis, s'étaient tous réunis et avaient couru sur les marons.

¹²² André Girard semble éprouver des grandes difficultés à mener ses affaires. A la suite du décès de sa seconde femme, il observe que entre le 31 août 1730 et le 5 mai 1731, dates auxquelles ont été dressés les inventaires des effets de la première puis de la seconde communauté, « les nommés Etienne et Joseph, ont quitté les habitations et sont actuellement marons sans qu'il ait pu en avoir aucune nouvelle ». ADR. 3/E/5. *Succession Charlotte Quentin de la Fresnay [...], Inventaire, Saint-Paul, 5 mai 1731*. Girard recense ses esclaves à Saint-Paul, puis à Saint-Louis, de 1730 à 1735. Il compte parmi ces derniers de nombreux marrons et marronnes. L'esclave fidèle malgache nommé Mathieu est recensé à partir de 1733/34.

Interrogé s'il était présent lorsque le dit Joseph Payet a tiré sur les marons.

A dit que oui.

Interrogé si du coup de fusil qu'il a vu tirer au dit Joseph Payet, il n'aurait pas vu qu'il eût tué ou blessé quelque maron.

A dit qu'il n'en avait tué aucun, puisque tous ceux sur lesquels il avait tiré s'étaient sauvés.

Interrogé s'il y a eu des noirs marons tués, combien, et par qui.

A dit qu'il y en avait quatre, dont deux tués par les noirs de M^r. Morel, un par un noir à Mme Dumesnil, et l'autre ne se souvient par qui.

Interrogé si, lorsqu'il a vu les quatre noirs marons morts, il n'aurait pas remarqué quelques blessures faites sur leurs corps par des coups de fusil.

A dit qu'il n'avait vu sur leurs corps que des blessures faites par des sagaies.

Interrogé si lui s'est battu contre les marons.

A dit qu'il s'était battu comme les autres avec sa sagaie, devant la grande case de M^{me}. Dumesnil.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.

Lesport.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.2 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de André, esclave d'André Girard, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

André¹²³, Malgache, âgé d'environ vingt-cinq ans, esclave appartenant au Sr. André Girard, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il s'est trouvé sur l'emplacement

¹²³ L'esclave fidèle nommé André, né à Madagascar vers 1707, est recensé à partir de 1733/34.

de M^{me}. Dumesnil lors de l'attaque que les noirs marons y ont faite le huit du mois dernier.

A dit que oui. // (Neuvième page)

Interrogé s'il était seul ou s'il était avec des blancs ou des noirs et quels.

A dit qu'il y avait un blanc qui se nommait Joseph Payet, et beaucoup d'autres noirs appartenant à M. Morel, Saint-Lambert, Wilem, héritiers Mussard, M^{me}. Dumesnil et son maître.

Interrogé s'il y a eu des noirs qui se soient battus avec les marons, combien et quels.

A dit que, généralement, tous les noirs privés s'étaient battus contre les marons.

Interrogé s'il y a eu des marons tués, combien et par qui.

A dit qu'il y avait eu quatre noirs marons tués, trois desquels par les noirs de M^r. Morel et l'autre par un noir à M^{me}. Dumesnil.

Interrogé s'il était présent lorsque Joseph Payet a tiré sur les noirs marons et s'il n'a pas vu qu'il en ai tué ou blessé quelques uns.

A dit qu'il était présent. Que les noirs marons, voyant que Joseph Payet leur tirait, s'étaient couchés par terre et que, le coup tiré, ils s'étaient sauvés.

Interrogé qui donc a tué les dits marons.

A répondu qu'il l'avait déjà dit.

Interrogé s'il n'y avait point eu d'autres noirs marons blessés.

A dit qu'il n'a pas vu.

Interrogé si les marons avaient des fusils et des pistolets, et combien.

A dit qu'il leur avait vu quatre fusils et quatre pistolets.

Interrogé si les marons se sont sauvés avec les dites armes, ou si on les leur a prises, et qui.

A dit qu'un des noirs tués par les noirs de M^r. Morel avait un fusil que les dits noirs du dit Sr. Morel avaient pris. Que les mêmes noirs en avaient pris un autre d'un [des dits] marons (sic) qui l'avait jeté en se sauvant, et que le troisième fusil avec deux pistolets avaient été ramassés par un noir à M^{me}. Dumesnil, qui les avaient trouvés par terre.

Lecture à lui faite de présent interrogatoire a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni

signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les dits jour et an que dessus.

Dejean.

Lesport, greffier. // (Dixième page)

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.3 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Louis, esclave à Madame Dumesnil, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Louis, Cafre¹²⁴, âgé d'environ trente ans, esclave, appartenant à M^{me}. Dumesnil, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il s'est trouvé sur l'emplacement de sa maîtresse lors de l'attaque que les noirs marons y ont faite le huit du mois dernier.

A dit que oui.

Interrogé de ce que les marons ont fait sur le dit emplacement.

A dit que lui et ses camarades, au nombre de vingt, étaient à dîner dans leurs cases, lorsqu'ils ont entendu tirer un coup de fusil qu'ils croient avoir été tiré par le nommé Lajeunesse, leur commandeur. Qu'ayant cependant entendu beaucoup de bruit, ils étaient sortis de leurs cases, auraient vu les noirs marons et leur auraient couru dessus.

Interrogé pourquoi, ayant couru sur les dits noirs marons, ils ne les ont point empêché de tuer M^{me}. Loris, de mettre le feu aux cases de leur maîtresse et d'emporter ses hardes.

A dit que M^{me}. Loris était déjà morte lorsqu'ils sont sortis de leurs cases, que le feu était aussi mis aux cases de leur maîtresse et que, quant aux hardes, ils en ont fait quitter une partie aux marons, sous la varangue* de la grande case*.

Interrogé s'il n'est point venu de blancs pour leur donner du secours.

A dit que le nommé Joseph Payet est venu avec son arme. Qu'il avait tiré un coup de fusil, sur les noirs marons.

¹²⁴ Il doit s'agir du nommé Lassiette ou Louis, époux de Béatrice. Voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735*, et Tab. 14-1.

Interrogé si le dit Joseph Payet n'a pas tué quelques marons de ce coup de fusil.

A dit qu'il en avait blessé un sur l'épaule, qui s'était cependant sauvé avec les autres marons, et que la marque des balles ou postes* qui étaient dans son fusil paraissait encore sur des roches qui étaient au même endroit où il avait tiré.

Interrogé s'il y a eu quelques-uns des dits noirs marons tués, combien et par qui.

A dit que lui et ses camarades en avaient tué deux avec leurs sagaies et que les noirs à M^{me}. Morel, qui s'étaient trouvés sur cet emplacement, avaient tué les deux autres.

Interrogé s'il n'y avait pas d'autres noirs privés avec eux, qui se soient battus avec les noirs marons.

A dit qu'il y en avait à M^r. Morel, au nombre d'une vingtaine, un à Wilem, un aux héritiers Pierre Mussard, un à M^r. Saint-Lambert, deux à la D^{elle}. Saint-Lambert et quelques autres à M^r. Girard. Que // (Onzième page) de tous les dits noirs, il n'y avait que ceux de M^r. Morel qui se fussent battus contre les noirs marons. Que les autres noirs privés ne se sont présentés que lorsque le combat a été fini.

Interrogé combien les noirs marons avaient d'armes à feu, combien on leur en a pris, et par qui elles ont été prises.

A dit que les noirs marons avaient deux fusils. Que le nommé René¹²⁵, son camarade, leur en avait pris un, et que les dits marons avaient emporté l'autre.

Interrogé pourquoi, s'ils n'ont pris qu'un fusil aux marons, il en a été remis trois au greffe de ce quartier, dont deux ont été trouvés entre les mains des noirs du Sr. Morel.

A dit que les noirs du dit Sr. Morel avaient trouvé les deux autres, sans platines*, devant la case de sa maîtresse.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre les jour et an que dessus.

Dejean.

¹²⁵ Grand René, b : 5/5/1726, 20 ans environ à Saint-Paul (GG. 2, n° 1613), esclave malgache, époux de Geneviève, x : 6/3/1726 (GG. 13, Saint-Paul, n° 277). Voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735*, et Tab. 14-1.

Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.4 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Colas, esclave à Madame Dumesnil, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Colas¹²⁶, Malgache âgé d'environ trente ans, esclave appartenant à M^{me}. Dumesnil, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il s'est trouvé sur l'emplacement de sa maîtresse, lors de l'attaque que les dits noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier.

A dit que oui.

Interrogé pourquoi lui et ses camarades n'ont point empêché les dits marons de faire tout le mal qu'ils ont fait sur le dit emplacement.

A dit qu'étant à dîner dans leurs cases, ils [n'] ont entendu d'autre bruit qu'un coup de fusil que les marons ont tiré. Qu'étant pour lors sortis, ils auraient vu le feu aux cases et la Dame Lorissee morte. Qu'ils auraient couru sur les dits marons et qu'ils en auraient tué deux.

Interrogé s'il n'a pas été tué d'autres noirs marons et par qui.

A dit qu'il en aurait été tué deux autres par les noirs à M^r. Morel.

Interrogé s'il n'est venu aucuns blancs (sic) à leur secours // (Douzième page)

A dit que le Sr. Joseph Payet était venu avec son fusil. Qu'il avait tiré sur les noirs marons. Qu'il en avait blessé un à l'épaule, lequel, après avoir été blessé, s'était sauvé avec les autres marons. Interrogé pourquoi est-ce qu'il ne dit pas la vérité, puisqu'il a dit au Sr. Joseph Hoareau que le dit Joseph Payet avait tué deux noirs marons.

A répondu qu'il n'a point dit au dit Hoareau que Joseph Payet avait tué deux noirs marons. Qu'il lui avait seulement dit que le dit Payet en avait blessé un.

¹²⁶ Il doit s'agir du nommé Nicolas, époux de Marie-Anne. Voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735*, et Tab. 14-1.

Interrogé s'il n'y avait pas d'autres noirs privés avec lui qui se soient battus avec les noirs marons.

A dit qu'il y en avait une vingtaine à M^r. Morel, dont deux qu'il ne sait nommer, se sont avancés et se sont bien battus avec les marons. Que ce sont ces deux mêmes noirs qui en ont tué deux. Qu'il y avait aussi des noirs au Sr. Girard, Saint-Lambert, Wilem et héritiers Pierre Mussard, lesquels derniers noirs n'ont paru que lorsque les quatre marons ont été tués.

Interrogé si les marons avaient des armes à feu, si l'on leur en a pris, et combien.

A dit que les marons n'avaient que deux fusils. Que le nommé René, son camarade, leur en a pris un.

Interrogé d'où viennent deux autres fusils qui ont été trouvés entre les mains des noirs du dit Sr. Morel.

A dit que les dits deux fusils ont été trouvés à la porte de la case de sa maîtresse, sans platine, et que c'est là où les dits noirs les ont pris.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.

Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.5 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Claude, esclave à Madame Dumesnil, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Claude, de Madagascar, âgé d'environ trente ans, esclave appartenant à M^{me}. Dumesnil, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il s'est trouvé sur l'emplacement de sa maîtresse, lors de l'attaque que les dits noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier.

A dit que oui. // (Treizième page)

Interrogé s'il était seul et s'il n'y avait point d'autres noirs de sa maîtresse avec lui.

A dit qu'il y en avait environ une vingtaine d'autres.

Interrogé pourquoi ils n'ont point empêché les noirs marons de mettre le feu aux cases et tuer M^{me}. Lorissee.

A dit qu'ils étaient à dîner dans leurs cases lorsque les noirs marons sont venus. Qu'ils n'ont su qu'ils étaient sur l'emplacement qu'au bruit d'un coup de fusil que les dits marons ont tiré. Qu'ils sont pour lors sortis de leurs cases. Qu'ils ont vu M^{me}. Lorissee morte et qu'ils ont couru sur les marons.

Interrogé s'il n'est point venu de blancs ou de noirs à leur secours.

A dit que le Sr. Joseph Payet serait venu avec son fusil et divers autres noirs appartenant aux Srs. Morel, Saint-Lambert, Wilem, héritiers Pierre Mussard.

Interrogé qu'a fait le dit Joseph Payet, étant sur le dit emplacement, et les dits noirs.

A dit que le dit Joseph Payet avait tiré un coup de fusil sur les dits noirs marons, qu'il en avait blessé un et que les autres noirs avec lui et ses camarades avaient poursuivi les marons.

Interrogé s'il y a des marons tués, combien et par qui.

A dit qu'il y en avait eu quatre, dont deux tués par les nommés Théodore et Georges¹²⁷, esclaves à sa maîtresse, et que les deux autres avaient été tués par deux noirs à M^r. Morel, dont un se nomme Beraux¹²⁸, ne sachant pas le nom de l'autre.

Interrogé s'il a été pris quelques armes à feu aux dits noirs marons.

A dit que lui avait ramassé un fusil qu'un noir maron avait jeté en se sauvant.

Interrogé comment deux noirs de M^r. Morel ont pris deux fusils aux dits marons.

¹²⁷ Pour les deux esclaves malgaches Théodore et Georges, b : 9/5/1734, 20 ans environ à Saint-Pierre, marié le lendemain à Monique (GG. 1-1). Voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735*, et Tab. 14-1.

¹²⁸ Cet esclave ne figure pas parmi les esclaves recensés par André Morel de 1719 à 1735, comme parmi ceux détaillés dans l'inventaire après décès de sa première épouse Marianne Gonneau. ADR. 3/E/5. *Succession Marie Anne Gonneau, 22 janvier 1731*.

A dit qu'ils ne les ont pas pris aux marons, qu'ils les ont trouvés devant la case de sa maîtresse où les marons, qui n'avaient pas eu le temps de les emporter, les avaient laissés.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.

Lesport, greffier. // (Quatorzième page)

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.6 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Sylvestre, esclave à Madame Dumesnil, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Sylvestre, Malgache¹²⁹, âgé d'environ vingt-cinq ans, esclave appartenant à M^{me}. Dumesnil, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il s'est trouvé sur l'emplacement de sa maîtresse, lors de l'attaque que les dits noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier.

A dit que oui.

Interrogé pourquoi lui et ses camarades n'ont point empêché les marons de tuer M^{me}. Lorissee.

A dit que lui et ses camarades étaient dans leurs cases à dîner. Que M^{me}. Lorissee était morte avant que les marons eussent tiré un coup de fusil. Que c'est ce coup de fusil qui les aurait fait sortir de leurs cases, et que c'est pour lors qu'ils ont vu les marons.

Interrogé pourquoi, ayant vu les dits marons, ils ne les ont pas empêchés de briser les coffres et prendre les hardes de leur maîtresse.

A dit qu'ils ont fait ce qu'ils ont pu. Qu'ils n'avaient pour lors aucune arme. Que les marons étaient armés. Qu'ils ont foncé deux

¹²⁹ Pour Sylvestre, esclave fidèle malgache, b : 31/5/1733 à Saint-Pierre, marié le lendemain à Gertrude (GG. 1-1), voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735*, et Tab. 14-1.

fois sur eux, et qui (sic) [qu'ils] ont été obligés deux fois de se retirer.

Interrogé s'il a vu sur le dit emplacement le dit Sr. Joseph Payet et divers noirs privés qui se soient battus contre les marons.

A dit que le dit Joseph Payet avait tiré un coup de fusil sur les noirs marons. Qu'il en avait blessé un. Que deux noirs à M^r. Morel ont tué deux noirs marons et que les nommés Théodore et Georges, esclaves à sa maîtresse, en avaient tué deux autres.

Interrogé combien d'armes à feu on a pris aux dits noirs marons, et par qui elles leur ont été prises.

A dit que les noirs marons avaient deux fusils. Qu'ils en ont emporté un avec eux et, qu'en se sauvant, ils ont jeté l'autre que le nommé René, esclave à sa maîtresse, a ramassé.

Interrogé si c'est aux marons que les noirs de M^r. Morel ont pris deux fusils.

A dit que non. Que les dits noirs ont trouvé les dits deux fusils à la porte de la case de sa maîtresse. Que c'est là où les marrons les avaient laissés avec deux matelas qu'ils n'avaient pu emporter.

Interrogé s'il n'a point vu de noirs à Messieurs Saint-Lambert, Girard, Wilem, héritiers Pierre Mussard, se battre avec les dits noirs marons.

A dit qu'il les a vus, mais qu'ils ne se sont point battus avec les marons.

Interrogé s'il ne connaît point aucun des dits noirs marons. // (quinzième page)

A dit qu'il n'a connu que deux de ceux qui ont été tués, dont un nommé René¹³⁰, appartenant à M^r. Saint-Lambert, et l'autre nommé Jean, appartenant à M^r. Dutrévou¹³¹.

¹³⁰ Parmi les esclaves de l'habitation Labergris on trouve un René, né à Madagascar vers 1713, signalé marron de 1733 à 35 (rect.) et déclaré marron pour la première fois le 1^{er} octobre 1733 (ADR. C° 943). René n'est pas inhumé à Saint-Paul ou Saint-Lambert enterre généralement ses esclaves.

¹³¹ Yves Marie Dutrévou recense ses esclaves de 1732 à 1746 avec une interruption entre 1736 et 1739. Voir Infra : tableau 20.1. Un nommé Jean, né à Madagascar vers 1707, fait partie des six esclaves pièces d'Inde, parmi lesquels une femme, recensés dans cette habitation en 1732. Il aurait été tué dans les bois par les détachements, avant le 24 janvier 1734. ADR. C° 2519, f° 66 r°. *Arrêt en faveur de Dutrévou du 6 octobre 1734.*

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.

Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.7 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Théodore, esclave à Madame Dumesnil, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Théodore¹³², Malgache, âgé d'environ trente-cinq ans, esclave appartenant à M^{me}. Dumesnil, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il s'est trouvé sur l'emplacement de sa maîtresse, lors de l'attaque que les noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier .

A dit que oui.

Interrogé pourquoi lui et ses camarades n'ont point empêché les marons de mettre le feu aux cases de sa maîtresse et de tuer M^{me}. Lorisse.

A dit que les marons les ont pris en traître : qu'ils étaient dans leurs cases à dîner. Qu'ils n'ont su que les marons étaient sur le dit emplacement, que lorsqu'ils ont entendu tirer un coup de fusil. Que pour lors ils étaient sortis de leurs cases. Qu'ils auraient vu M^{me}. Lorisse morte. Qu'ils auraient voulu courir sur les marons, mais que les dits marons étant armés et plus forts qu'eux, ils auraient été obligés de se retirer.

Interrogé s'il n'est point venu de blancs et plusieurs noirs sur le dit emplacement pour leur donner du secours.

A dit que le Sr. Joseph Payet y serait venu avec son fusil et qu'il aurait vu des noirs à M^r. Morel.

Interrogé qu'ont fait pour lors le dit Sr. Payet et les dits noirs.

¹³² Pour Théodore, voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 11 novembre 1735*, et Tab. 14-1.

A dit que le dit Joseph Payet aurait tiré un coup de fusil sur les marons. Qu'il en aurait blessé un. Que lui et ses camarades, avec les noirs du dit Sr. Morel auraient pour lors foncé sur les noirs marons. Que lui Théodore avec le nommé Georges¹³³, esclave à sa maîtresse, auraient tué deux des dits marons, et que deux noirs à M^f. Morel en auraient tué deux autres.

Interrogé combien d'armes à feu l'on a prises aux dits marons, et par qui elles leur ont été prises. // (Seizième page)

A dit qu'il leur a été pris un fusil par le nommé René¹³⁴, esclave à sa maîtresse. Lequel fusil les noirs marons avaient laissé tomber en s'enfuyant.

Interrogé en quel endroit les noirs de M^f. Morel ont pris deux fusils qu'on leur a trouvés entre les mains.

A dit qu'ils les ont pris sous la varangue de la grande case de sa maîtresse.

Interrogé s'il n'a point vu des noirs aux Srs. Saint-Lambert, Girard, Wilem, héritiers Pierre Mussard, se battre avec les marons.

A dit qu'il n'a vu que ceux de M^f. Morel se battre avec les dits marons.

Interrogé s'il ne connaît aucun des dits noirs marons qui sont venus sur le dit emplacement.

A dit qu'il n'en connaît aucun.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.
Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

¹³³ Ibidem.

¹³⁴ Ibidem.

19.1.3.8 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de René, esclave à Madame Dumesnil, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

René, Malgache¹³⁵, âgé d'environ trente ans, esclave appartenant à M^{me}. Dumesnil, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il était sur l'emplacement de sa maîtresse, lors de l'attaque que les noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier.

A dit que oui.

Interrogé s'il était seul sur le dit emplacement ou s'il y avait d'autres noirs à sa maîtresse avec lui.

A dit qu'il n'était pas seul, qu'il y avait une vingtaine d'autres noirs avec lui dans diverses cases où ils étaient à dîner.

Interrogé pourquoi étant une vingtaine de forts noirs, ils n'avaient pas secouru M^{me}. Lorisse.

A dit que M^{me}. Lorisse était morte avant qu'ils aient su que les dits marons étaient sur le dit emplacement. Qu'ils ne l'ont su que lorsqu'ils ont entendu tirer un coup de fusil.

Interrogé pourquoi, ayant vu les marons, ils ne leur ont pas couru sus pour les empêcher de prendre les hardes de leur maîtresse.

// (Dix-septième page)

A dit qu'ils ont tenté plusieurs fois de leur en empêcher, mais qu'ils avaient eu peur des armes dont les marons étaient armés.

Interrogé s'il n'est point venu quelques blancs et des noirs à leur secours.

A dit que le Sr. Joseph Payet était venu avec son fusil. Qu'il leur avait donné du courage en leur disant : « allons mes enfants chauffe toujours ! ». Que lui René, Sylvestre, Théodore, et Joseph¹³⁶, esclaves à sa maîtresse, voyant le dit Joseph Payet, avaient sauté sur les marons. Que Joseph Payet avait tiré un coup de fusil sur les dits marons, qu'il en avait touché un à l'épaule, mais qu'il n'en était pas mort.

¹³⁵ Ibidem.

¹³⁶ Il doit s'agir de Georges et non de Joseph.

Interrogé combien de noirs marons ont été tués, et par qui.
A dit qu'il en avait été tué quatre dont deux par des noirs à M^r. Morel, un desquels se nomme Beraux (sic), ne sachant pas le nom de l'autre, et que les deux autres noirs marons ont été tués par les nommés Georges et Théodore, esclaves à la dite Dame Dumesnil, sa maîtresse.
Interrogé combien d'armes à feu ont été prises sur les marons, et par qui.
A dit qu'il ne leur a été pris qu'un fusil que lui, René, a trouvé par terre avec deux sagaies de fer, en poursuivant les marons.
Interrogé où les noirs de M^r. Morel avaient pris deux fusils qu'on leur a trouvés entre leurs mains.
A dit que ces deux fusils étaient devant la case de sa maîtresse. Que les marons étant poursuivis n'ont pu les emporter, et que c'est là où les noirs du Sr. Morel les ont pris.
Interrogé s'il n'a point vu de noirs aux Srs. Saint-Lambert, Girard, Wilem, héritiers Pierre Mussard, se battre avec les noirs marons.
A dit que tous les dits noirs leur ont aidé à se battre avec les marons, hors ceux du dit Sr. Saint-Lambert, qui n'ont paru qu'après la bataille finie.
Interrogé s'il ne connaît aucun des dits noirs marons qui sont venus sur le dit emplacement.
A dit que non, qu'il n'en connaît aucun.
Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.

Lesport, greffier. // (Dix-huitième page)

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.9 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Michel, esclave de André Girard, 29 mai 1738.]

Du vingt-neuvième mai mil sept cent trente-huit.

Michel¹³⁷, de Madagascar, âgé d'environ vingt-deux ans, esclave appartenant au Sr. André Girard, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il était sur l'emplacement de M^{me}. Dumesnil, lors de l'attaque que les noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier.

A dit que oui.

Interrogé qu'est-ce que les noirs marons ont fait sur le dit emplacement.

A dit que les marons ont mis le feu aux cases et qu'ils y étaient avant qu'il y arrivât.

Interrogé s'il était seul ou s'il était avec des blancs ou des noirs, et quels.

A dit qu'il était avec cinq de ses camarades, esclaves appartenant à son maître, qu'ils s'en allaient à Saint-Paul, et avec divers autres noirs appartenant aux Srs. : Morel, Saint-Lambert, Wilem, héritiers Pierre Mussard, et qu'à leur tête était le Sr. Joseph Payet avec son fusil.

Interrogé si le dit Sr. Joseph Payet s'est battu avec les marons.

A dit qu'il était à côté de lui lorsqu'il a tiré un coup de fusil sur les marons. Qu'il en a blessé un qui ne serait pas mort de sa blessure, s'étant sauvé avec les autres.

Interrogé si le dit Joseph Payet n'a pas tiré un second coup de fusil sur les marons.

A dit que non. Qu'il n'avait tiré qu'un coup de fusil.

Interrogé s'il y a eu des marons tués, combien, et par qui.

A dit qu'il y en a eu quatre, dont deux ont été tués par les noirs de M^r. Morel, et deux par les noirs à M^{me}. Dumesnil.

Interrogé s'il n'y a pas eu d'autres noirs privés qui se soient battus avec les noirs marons.

¹³⁷ Parmi les esclaves que recense André Girard à Saint-Louis, de 1733 à 1735, on trouve un nommé Michel né à Madagascar vers 1707.

A dit que tous les noirs privés du Sr. André Girard, son maître, avec les noirs de M^{me}. Dumesnil, Morel, Saint-Lambert, Wilem, héritiers Pierre Mussard, s'étaient battus contre les marons à coups de sagaies, et qu'ils ont couru longtemps après eux.

Interrogé combien les marons avaient d'armes à feu, et si l'on leur en a pris quelques unes.

A dit qu'ils avaient deux fusils. Que des noirs à Mme Dumesnil leur en ont pris un et que les noirs à M^r. Morel en ont // (Dix-neuvième page) pris deux autres qu'ils avaient trouvés devant la case à M^{me}. Dumesnil.

Interrogé s'il ne connaît aucun des noirs marons qui sont venus sur le dit emplacement.

A dit qu'il n'en connaît aucun.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean.

Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.10 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Martin, esclave d'André Girard, 30 mai 1738.]

Du trentième mai mil sept cent trente-huit.

Martin¹³⁸, de Madagascar, âgé d'environ vingt-quatre ans, esclave appartenant au Sr. André Girard, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il était sur l'emplacement de M^{me}.

¹³⁸ Parmi les esclaves que recense André Girard à Saint-Louis, de 1733 à 1735, on trouve un nommé Martin né à Madagascar vers 1707. Ce dernier est un marron récidiviste. Déclaré marron pour la première fois, le 16 avril 1732, il se rend le premier mai suivant ; il s'enfuit à nouveau le 8 décembre 1732, pour être repris et ramené à son maître, le 7 février de l'année suivante, par les noirs de son habitation. ADR. C° 943. Le 8 juin 1735, Jean Milet le fouette et lui applique la fleur de lys. ADR. C° 1016. *Etat de ce qui est dû à Jean Milet pour les exécutions qu'il a faites, 30 octobre 1734 au 9 juin 1735*. Transcription du document dans, R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]*. Livre 2, op. cit.

Dumesnil, lors de l'attaque que les noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier.

A dit que oui.

Interrogé s'il y avait avec lui quelques blancs et d'autres noirs.

A dit qu'il y avait un blanc qu'il a nommé Joseph Payet, et divers noirs dont il n'a su dire le nombre, appartenant à M^{me}. Dumesnil et M^{rs}. : Morel, Saint-Lambert, Wilem, héritiers Pierre Mussard, et six au dit Sr. Girard, son maître.

Interrogé combien de coups de fusil le dit Sr. Joseph Payet a tiré sur les marons.

A dit qu'il n'en a tiré qu'un.

Interrogé combien le dit Joseph Payet a tué de marons par le dit coup de fusil.

A dit n'en avoir tué aucun.

Interrogé qui est-ce qui a tué les quatre noirs marons que l'on a trouvés morts.

A dit que des noirs à M. Morel en ont tués trois et que les noirs à M^{me}. Dumesnil ont tué le quatrième.

Interrogé pourquoi il ne dit pas la vérité puisque les noirs à M^{me}. Dumesnil en ont tué deux.

A dit qu'il est vrai que les noirs à Madame Dumesnil en ont tués deux, mais qu'un de ces deux était déjà blessé par les noirs à M^r. Morel. // (Vingtième page)

Interrogé s'il n'y a que les noirs à M^{me}. Dumesnil et ceux à M^r. Morel qui se soient battus contre les marons.

A dit que tous les noirs dont il nous a nommé les maîtres s'étaient battus contre les marons.

Interrogé pourquoi, un si grand nombre de noirs privés s'étant battus contre les marons, il n'y en a eu que quatre de tués.

A dit que quoiqu'il n'y eût que quatre noirs de tués, lui et ses camarades ne s'étaient pas moins battus avec les marons, mais que, comme les marons fuyaient, ils étaient hors de portée de tirer.

Interrogé combien les marons avaient de fusils et combien on leur en a pris.

A dit que les marons en avaient deux. Que le nommé Jean, esclave appartenant à M^r. l'Abbé Carré¹³⁹, un des dits marons, avait laissé tomber son fusil en fuyant. Que ce fusil a été pris par les noirs à M^{me}. Dumesnil, et que les noirs à M^r. Morel en ont pris deux autres qu'ils ont trouvés devant la case de la dite dame.

Interrogé s'il ne connaît point d'autres noirs marons de la dite bande.

A dit que non qu'il n'en connaît d'autres que le nommé Jean, esclave appartenant à M. l'Abbé Carré.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir ni écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre, les jour et an que dessus.

Dejean. Lesport, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.3.11 : ADR. C° 962. [Interrogatoire de Jacques, esclave de André Girard, 30 mai 1738.]

Du trentième mai mil sept cent trente-huit.

Jacques¹⁴⁰, Malgache, âgé d'environ vingt ans, esclave appartenant au Sr. André Girard, après serment par lui fait de dire vérité, a été par nous interrogé s'il était sur l'emplacement de M^{me}. Dumesnil, lors de l'attaque que les noirs marons y ont faite, le huit du mois dernier.

A dit que oui qu'il y était.

Interrogé s'il n'y avait point d'autres noirs avec lui et quelques blancs.

A dit qu'il y avait une vingtaine de noirs à M^r. Morel, un // (Vingt [et] unième page) aux héritiers Pierre Mussard, nommé

¹³⁹ Parmi la troupe d'esclave que Olivier Hyacinthe Carré, natif de Quimperlé (rct. 1732), prêtre et curé de Saint-Louis, recense de 1732 à 1737, on relève en 1733/34, un nommé Jean, né à Madagascar vers 1724.

¹⁴⁰ Parmi les esclaves que recense André Girard à Saint-Louis, de 1733 à 1735, on trouve un nommé Jacques, né à Madagascar vers 1707.

François¹⁴¹, un au Sr. Wilem, nommé Cupidon¹⁴², six ou environ à M^r. et D^{elle}. Saint-Lambert, six au Sr. André Girard, son maître, et environ une vingtaine à M^{me}. Dumesnil, et que le Sr. Joseph Payet y était avec son fusil.

Interrogé combien de coups de fusil le dit Joseph Payet a tiré sur les marons.

A dit qu'il n'en a tiré qu'un.

Interrogé combien le dit Joseph Payet a tué de marons de ce coup de fusil.

A dit qu'il n'en a tué aucun. Qu'il en a seulement touché un à l'épaule avec un plomb, mais que le dit maron qu'il a blessé n'est pas tombé.

Interrogé s'il y a quelques uns des noirs qu'il nous a nommés qui se soient battus contre les noirs marons.

A dit que lui et tous les noirs dont il nous a nommé les maîtres s'étaient battus avec les marons.

Interrogé s'il y a eu des marons tués, combien, et par qui.

A dit qu'il y avait eu quatre marons de tués dont deux, par les noirs à M^r. Morel, et deux par les noirs à M^{me}. Dumesnil.

Interrogé si les noirs marons avaient des fusils et combien.

A dit qu'ils en avaient deux.

Interrogé si il leur en a été pris quelques uns, et par par (sic) qui.

A dit qu'un des dits noirs marons montant un rempart avait laissé tomber son fusil qu'un des noirs à M^{me}. Dumesnil avait ramassé avec deux sagaies.

Interrogé comment les noirs à M^r. Morel ont pris deux fusils qu'on leur a trouvés entre les mains.

A dit qu'il n'en sait rien.

Interrogé s'il connaît (sic) aucun des noirs marons qui sont venus sur le dit emplacement.

A dit que non. Qu'il n'en connaît aucun.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir ni écrire ni

¹⁴¹ On trouve dans la troupe d'esclaves que recensent les héritiers Pierre Mussard, de 1732 à 1735, un nommé François, né à Madagascar vers 1687.

¹⁴² Parmi les esclaves que recense Leichnig à Saint-Louis, de 1733 à 1735, on trouve un nommé Cupidon, né à Madagascar vers 1715.

signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait à Saint-Pierre,
les jour et an que dessus.

Dejean.
Lesport, greffier.

Clos et arrêté la présente enquête, à Saint-Pierre, le trentième mai
mil sept cent trente-huit.

Dejean.
Lesport, greffier. //

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**19.1.4 : ADR. C° 962. [Enquête ouverte à la
requête de Joseph Payet. Juin, juillet 1738.]**

18 juin 1738. Enquête.

N°. 3. L. 2. 1. 10.

Première page.

Enquête faite par nous, François Dusart de Lasalle, Conseiller au
Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette
partie, à la requête de Joseph Payet, habitant de cette île,
demeurant à la Rivière Saint-Etienne, paroisse Saint-Louis, au
sujet des noirs marons tués chez la Dame Dumesnil, à laquelle
enquête avons procédé ainsi qu'il suit, ayant avec nous Sr. Yves
Marie du Trévou, greffier en chef du dit Conseil.

Dusart de Lasalle.
Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**19.1.4.1 : ADR. C° 962. [Déposition de Pierre Dijou,
du 10 juin 1738.]**

Du dixième juin mil sept cent trente-huit.

Pierre Dijou, tonnelier au service de la Compagnie des Indes, au quartier de Saint-Paul et y demeurant, âgé d'environ trente [et] un ans, lequel, après serment par lui fait de dire [vérité], et qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du dit Payet, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le jour d'hier pour déposer à la requête du dit ~~Sr. Procureur général~~ Joseph Payet. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Joseph Payet, de laquelle nous lui avons fait lecture, que, le huit avril dernier, environ une heure après midi, étant disposé sur la borne de son emplacement, de ce côté de la Rivière Saint-Etienne, tenant son cheval // (Deuxième page) par la bride, sur lequel il était prêt de monter pour revenir en ce quartier de Saint-Paul, suivant l'ordre qu'il en avait reçu de M. de Villarmoy, Conseiller, commandant au dit quartier, et étant le déposant accompagné du nommé Pierre Rialan, forgeron au service de la Compagnie, et qui allait lui aussi revenir avec lui en ce quartier, ayant aperçu du feu (sic)¹⁴³ de l'autre côté de la Rivière Saint-Etienne et entendu tirer sur l'emplacement de la Dame Dumesnil. Et, dans ce moment, le dit Joseph Payet étant venu joindre le déposant, il lui aurait dit ces mots : « Cousin, suis moi ! Voila les marons ! » Ce qu'il aurait fait avec le dit Pierre Rialan. Et ayant passé la Rivière Saint-Etienne ~~et monté~~, il aurait trouvé de l'autre côté de la dite rivière et dans le fond, quatre noirs armés de sagaies, qui tenaient une jeune négresse appartenant à la dite Dame Dumesnil, qui venait d'être blessée par les noirs marons, et qu'ils allaient mener chez le Sr. Baret, chirurgien, pour être pansée. Qu'ayant monté la Rivière Saint-Etienne et étant au bas du rempart, ils auraient rencontré un noir appartenant à la dite Dame Dumesnil, qui leur a dit ces mots : « Vite Messieurs ! Au secours ! Madame est morte ! » Ce qui leur a fait précipiter leur course. Et étant arrivés sur l'emplacement de la dite Dame // (Troisième page) Dumesnil,

¹⁴³ Il faut lire : « [...] en ce quartier, ils auraient aperçu du feu [...] ».

ils ont vu une case de bois rond, un magasin qui étaient en feu. Qu'à la grande case de bois équarri, ils ont vu la porte enfoncée et plusieurs ballots qui étaient dehors et que les marons avaient fait pour emporter. Que lui déposant avec les dits Payet et Rialan, tous trois de face, ont été sur les marons qui leur ont paru être au nombre de vingt. Que les dits Payet et Rialan ont ensemble tiré chacun leur fusil sur les dits marons. Que lui déposant en a vu fuir et tomber, mais qu'il ne peut assurer si c'est de peur ou des coups qu'ils sont tombés. Qu'après que les dits Payet et Rialan ont eu chargé leurs fusils, lui déposant a aussi tiré sur les dits marons, mais qu'il n'en a vu aucun tomber de son coup. Que les marons s'étant vus attaqués, ils se sont mis à courir et ont laissé sur la place les ballots qu'ils avaient faits. Que dans cet instant, et dans le même endroit où ils étaient, sont arrivés une bande de noirs privés, un desquels appartenant à M. Morel sonnait de lansive (sic)* et dit : « Voila les blancs ! Fonçons sur les marons ! » Ce qu'ils ont fait. Que lui déposant avec les dits Payet et Rialan ont aussi été sur les dits // (Quatrième page) marons, mais sont un peu demeurés derrière, parce que les noirs privés étant frais, ils les ont devancés et les ont menés battants (sic) environ trente gaulettes*. Qu'en revenant, lui déposant a fait ramasser les ballots qui se sont trouvés par terre avec un pistolet et une cuillère d'argent, le tout qui a été remis es mains du dit Sr. Baret qui s'était transporté sur l'emplacement de la dite Dame Dumesnil, pour visiter le cadavre de la Dame Lorisie qui avait été tuée par les marons, et que lui déposant a vu dépouillée, nue, à l'exception de ses bas. Dépose encore qu'il a vu quatre des noirs marons morts, mais qu'il ne peut dire si ce sont des coups de fusil qui leur ont été tirés par les dits Payet, Rialan et lui déposant, ou des coups de sagaies qui leur ont été donnés par les noirs privés ; et qu'il a été pris aux dits marons trois fusils avec deux pistolets, l'un des dits pistolets à deux coups. Qu'après ce que dessus, lui déposant a repassé la Rivière avec le dit Rialan pour s'en revenir en ce quartier de Saint-Paul. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit // (Cinquième page) icelle contenir vérité, y a persisté et signé et n'a requis taxe.

A été rayé en la présente dépositions trois mots comme nuls.

Dijou.

Dusart de Lasalle.
Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

**19.1.4.2 : ADR. C° 962. [Déposition de Pierre Rialan,
forgeron, 10 juin 1738.]**

Pierre Rialan, forgeron au service de la Compagnie des Indes, en ce quartier de Saint-Paul et y demeurant, âgé d'environ vingt-huit ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le jour d'hier pour déposer à la requête du dit Payet. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Payet, de laquelle nous lui avons fait lecture, que le huit avril dernier, environ onze heures du matin, étant à la case de Pierre Dijou, à la Rivière Saint-Etienne et tous deux prêts à monter à cheval pour venir en ce quartier de Saint-Paul, le nommé Joseph Payet serait venu les trouver et leur aurait demandé s'ils voulaient venir sur l'emplacement de la Dame // (Sixième page) Dumesnil, que les marons y étaient. Ils y auraient consenti et auraient passé ensemble la Rivière Saint-Etienne, au bord de laquelle ils auraient trouvé des noirs qui menaient une négresse qui venait d'être blessée par les marons. Qu'un de ces noirs s'est détaché et a été avec eux sur l'emplacement de la Dame Dumesnil, où ils ont vu une case et un magasin en feu, et une bande de marons dont il ne sait le nombre, sur lesquels, lui déposant et le dit Joseph Payet ont tiré chacun un coup de fusil, ce qui les a fait fuir sans qu'il en soit resté aucun sur la place. Qu'ils les ont poursuivis jusque dans un fond, où une bande de noirs privés les ont joints et ont poursuivi les dits marons environ vingt gaulettes de longueur. Qu'en revenant sur leurs pas, ils ont fait ramasser les ballots de hardes que les marons avaient faits, avec trois fusils et deux pistolets, le tout qui a été remis au Sr. Baret, chirurgien qui s'est trouvé à l'emplacement de la dite Dame Dumesnil pour visiter le cadavre de la Dame Loris, qui avait été tuée par les dits marons. Dépose encore qu'il a été tué quatre des

dits noirs marons, mais ne sait s'ils sont morts des // (Septième page) coups de fusil que lui déposant, Dijou et Payet leur ont tirés, ou si c'est les noirs privés appartenant à M. Morel et au Sr. Girard qui les ont tués en les poursuivant à coups de sagaie. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce faire interpellé suivant l'ordonnance et n'a requis taxe.

Dusart de Lasalle.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.4.3 : ADR. C° 962. [Interrogatoire du nommé Cupidon, esclave de Willem Leignih, 10 juin 1738.]

Le nommé Cupidon¹⁴⁴, Malgache, esclave appartenant à Willem Leignih (sic), habitant de cette île, demeurant quartier Saint-Pierre, de présent en celui de Saint-Paul, âgé d'environ vingt ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le jour d'hier, pour déposer à la requête du dit Joseph Payet. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Payet, de laquelle nous lui avons fait lecture, que, le huit avril dernier, dans l'après-midi, ayant eu ordre de son maître de venir en ce quartier de Saint-Paul, il aurait, // (Huitième page) en passant sur l'emplacement de la Dame Dumesnil, vu les noirs marons qui avaient mis le feu à un magasin et une case, et enfoncé la porte d'une grande maison de bois équarri, dont ils avaient tiré des hardes qu'ils avaient mises en ballots. Que, dans le même instant que lui déposant parut sur cet emplacement, il a vu arriver, de l'autre côté de la Rivière Saint-Etienne, une bande de noirs privés qui appartenaient à M. Morel, Conseiller, au Sr. Girard et au Sr. Henry Mussard père. Qu'il s'est joint à la dite bande et a été faire la guerre aux marons avec lesquels ils se sont battus. Mais que les privés s'étant trouvés

¹⁴⁴ Cupidon, voir interrogatoire de Jacques, 30 mai 1738.

plus faibles, ils se sont retirés et n'ont retourné sur les marons que lorsqu'ils ont vu arriver trois blancs nommés : Payet, Dijou et un nommé Pierre, forgeron. Que les dits Payet et Pierre ont tiré sur les marons, mais qu'il n'en a point vu tomber de leurs coups. Qu'il a été pris sur les dits marons, trois fusils et deux pistolets, dont deux fusils ont été pris par les noirs du dit Sr. Morel et l'autre par un noir à la Dame Dumesnil. Qu'en s'en revenant, il a vu quatre noirs marons morts, mais qu'il ne sait à ce sujet autre // (Neuvième page) chose, si ce n'est qu'il a remarqué qu'un noir à M. Morel, dont il ne sait le nom, mais qui est rouge, a donné un coup de sagaie dans la cuisse à un des dits marons, dont il est sur le champ tombé par terre. Lequel noir mort avait un fusil qui a été pris par le dit noir rouge au dit Sr. Morel. Qu'en s'en revenant, il a vu la Dame Loris, morte, toute nue à l'exception de ses bas, et, dans le bas de la rivière, une négresse à la Dame Dumesnil qui était aussi morte. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, et n'a requis taxe.

Dusart de Lasalle.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

19.1.4.4 : ADR. C° 962. [Interrogatoire du nommé Mahis, dit Laurent, appartenant à la Compagnie des Indes, 10 juin 1738.]

Du quatorze juillet mil sept cent trente-huit, du matin.

Le nommé Mahis, de son prénom malgache, et de son surnom en cette île, Laurent, âgé d'environ trente ans, esclave appartenant // (Dixième page) à la Compagnie des Indes, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le neuf juin dernier et à laquelle il n'a pu satisfaire que ce jourd'hui, pour déposer à la requête du dit Joseph Payet. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Payet,

de laquelle lui avons fait lecture, qu'ayant été commandé pour aller à la Rivière d'Abord, chez M. Dejean, Conseiller, commandant le dit quartier, étant sur l'emplacement de la Dame Dumesnil à la Rivière Saint-Etienne, il a vu arriver environ trente noirs marons, ce qui lui a fait prendre le parti de se sauver à toutes jambes chez le dit Sr. Dejean, à la Rivière d'Abord, auquel il a dit que les noirs marons étaient chez la Dame Dumesnil. Qu'il ne sait au surplus aucun des faits mentionnés en la requête du dit Payet, parce qu'il s'est sauvé comme il vient de le dire. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. // (Onzième et dernière page) Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, et n'a requis taxe.

Dusart de Lasalle.

Du Trévou.

Clos et arrêtée la dite enquête en la Chambre du Conseil Supérieur, à Saint-Denis, le dit jour quatorze juillet mil sept cent trente-huit.

Dusart de Lasalle.

Du Trévou. //

ΩΩΩΩΩΩ

20 : ADR. C° 963. [Déclaration du Sr. Dutrévou, 28 mai 1742].

28 mai [17]42. Déclaration du Sr. Dutrevoux de plusieurs noirs qui ont été sur son habitation.

Aujourd'hui, vingt-huit mai (+ mil sept cent quarante-deux), du matin, au greffe du Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, par devant nous François Gervais Rubert, greffier en chef au dit Conseil Supérieur, est comparu Yves Marie Dutrévou, Ecuyer, ancien greffier en chef au dit Conseil Supérieur, qui nous a déclaré que, le quinze avril dernier, sur les six à sept heures du